

309 P NP **DM23.1**

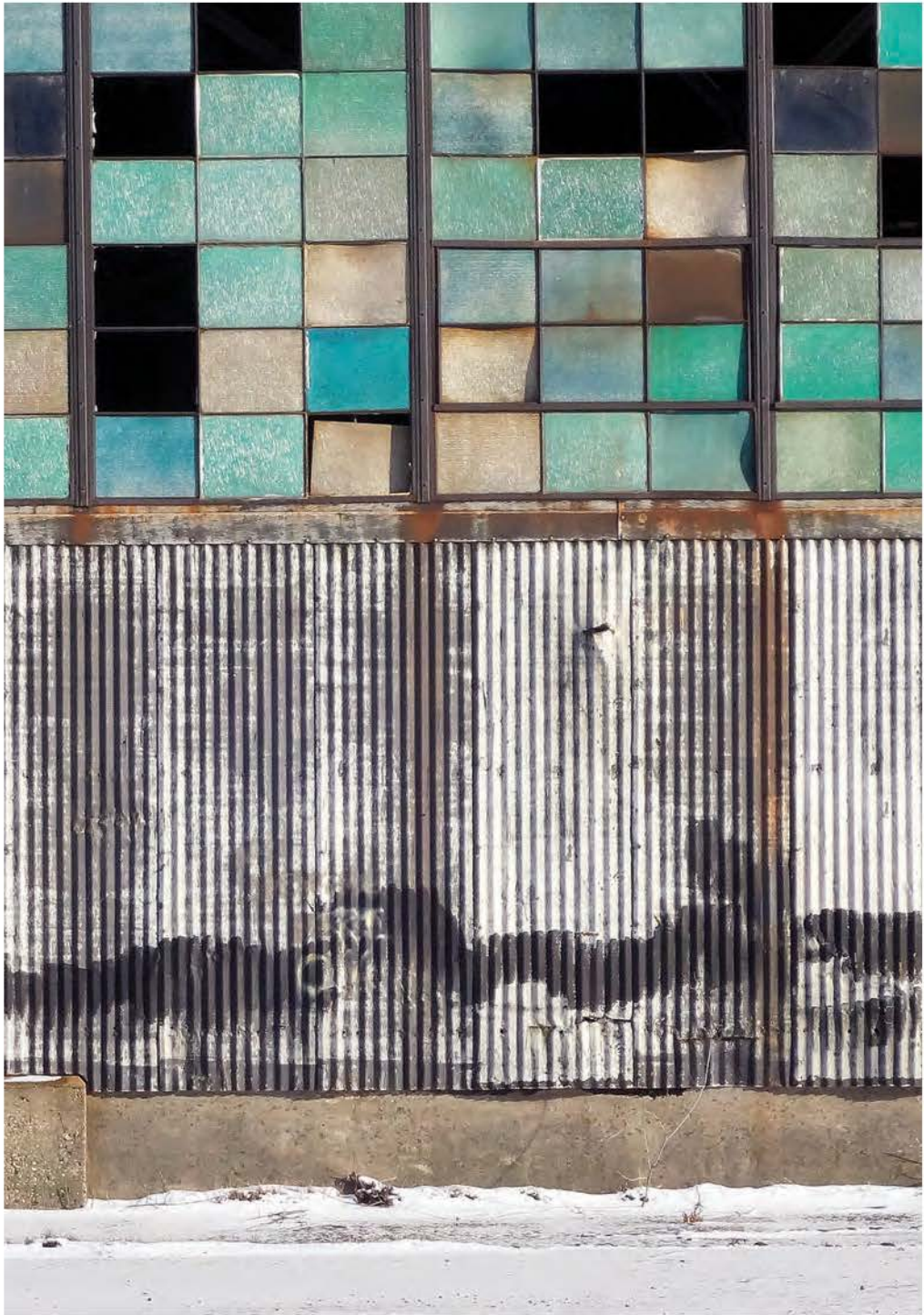
Projet d'exploitation du gisement de nickel
Dumont à Launay

6211-08-013

Amiante

Informés
pour agir



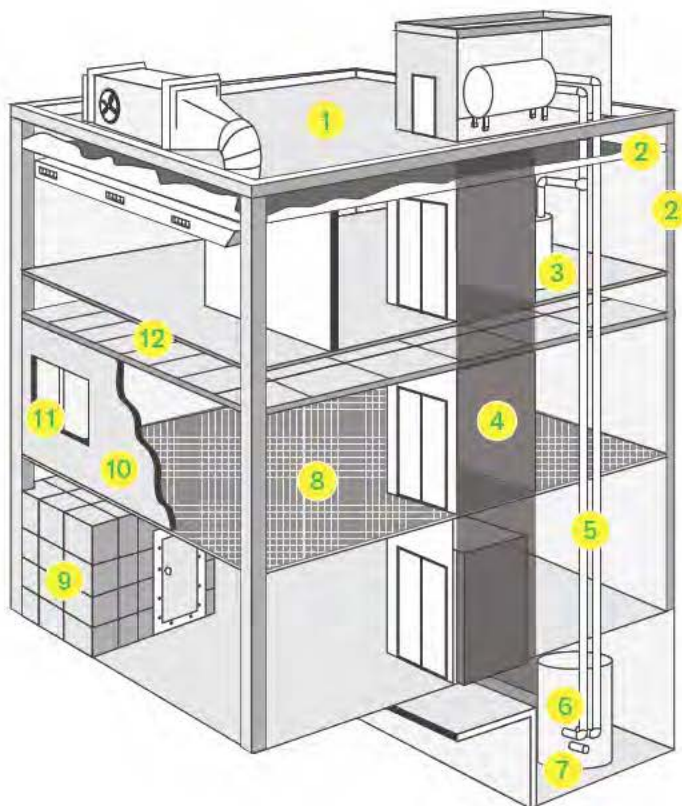


Ce guide s'adresse aux syndicats aux prises avec de l'amiante dans leur milieu de travail.

L'exposition à l'amiante dans le secteur minier a été la cause de plusieurs maladies pulmonaires mortelles au fil des ans. De nos jours, celle-ci est surveillée et contrôlée dans les mines et les usines de transformation. Par contre, dans plusieurs bâtiments et travaux de génie civil, le risque d'exposition aux fibres est encore présent : il provient d'une certaine méconnaissance et d'un certain laxisme. Pour pallier ce problème, des dispositions sont venues bonifier le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Il s'agit d'une section traitant exclusivement de l'amiante.

Ce guide a pour but de vous permettre de mieux connaître les mesures préventives ainsi que la nouvelle réglementation en vigueur. Il vous offre aussi un éclairage syndical sur ce sujet.

LOCALISATION DE L'AMIANTE DANS UN BÂTIMENT



- | | |
|--|---------------------------------|
| 1 Matériaux et feutres de couverture bitumés | 7 Isolant en bloc |
| 2 Isolant ignifuge projeté | 8 Tuiles en vinyle |
| 3 Joints des tuyaux du chauffe-eau | 9 Plaques d'amiante-ciment |
| 4 Enduits à ruban | 10 Plâtre texturé |
| 5 Revêtement calorifuge des tuyaux | 11 Mastic à fenêtre |
| 6 Coudes de tuyaux | 12 Carreaux de plafond suspendu |

Y A-T-IL DE L'AMIANTE DANS MON MILIEU DE TRAVAIL ?

Pendant de nombreuses années et encore à quelques occasions aujourd'hui, l'amiante a été utilisé comme composant principal ou secondaire de nombreux matériaux de construction.

QUELS SONT LES RISQUES POUR LA SANTÉ À LA SUITE D'UNE EXPOSITION À L'AMIANTE ?

Étant donné leur petite taille, les fibres d'amiante, qui sont propagées librement dans l'air, ne sont pas visibles et peuvent rester en suspension pendant de longues périodes. En effet, on estime que lorsqu'elles se répandent en l'absence de mouvement d'air, elles demeurent dans l'air environ quatre heures avant de se déposer.

Dès lors, elles peuvent être inhalées et pénétrer dans les poumons. C'est dans ces conditions que l'amiante est dangereux pour la santé et qu'il peut être la cause de maladies telles l'amiantose, le cancer du poumon et les mésothéliomes pleuraux et péritonéaux. Ces maladies peuvent se déclarer jusqu'à 30 ou 40 ans après l'exposition. Il est donc nécessaire d'assurer une prévention à la source pour éviter que la maladie se développe.



QUELS SONT LES FACTEURS DE RISQUE D'UNE EXPOSITION AUX FIBRES D'AMIANTE DANS LES BÂTIMENTS?

L'exposition à l'amiante peut survenir si la travailleuse ou le travailleur se trouve dans un espace où il y a eu libération dans l'air ambiant de fibres provenant d'un matériau en contenant. Cette situation peut se produire soit à la suite d'un accident, de la détérioration du matériau ou lors de l'exécution de travaux.

Cette dernière situation est la plus susceptible de générer la présence de fibres dans l'air et la concentration de celles-ci dépendra de certains facteurs. En voici quelques-uns. →

Nature et friabilité du matériau

Des flocages appliqués en surface et des revêtements calorifuges sont beaucoup plus susceptibles de dégager des fibres d'amiante que des tuiles acoustiques, qui sont moins friables, ou des tuiles en vinyle ou des tuyaux d'amiante-ciment, dont les fibres sont emprisonnées dans une matrice. Dans des matériaux non friables, l'amiante sera libéré seulement à la suite d'un travail de coupage ou d'abrasion. Pour le syndicat, il s'avère important d'effectuer une inspection du milieu de travail afin de déterminer si des matériaux contenant de l'amiante (MCA) sont présents et s'ils sont friables ou non. Il ne faudrait pas que la majorité des matériaux soient classés par l'employeur comme étant non friables.

État de conservation

Un matériau endommagé sera plus susceptible de dégager des fibres s'il y a un contact. Par exemple, le crépi détérioré d'un plafond inondé, qui a par la suite séché, sera plus fragile et plus susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Possibilité de dispersion

La possibilité de dispersion représente la facilité avec laquelle les fibres peuvent se retrouver dans l'air ambiant. Les activités des occupantes et des occupants, les mouvements de l'air dans le local et les contacts physiques avec les matériaux auront une influence sur les niveaux d'exposition. La présence d'un système de ventilation avec recirculation de l'air pourrait même, dans certains cas, contribuer à disperser les fibres d'amiante dans d'autres endroits.

Le type de tâches effectuées constitue le facteur qui contribue le plus à l'importance de l'exposition aux fibres d'amiante. En effet, elles peuvent engendrer des niveaux élevés de fibres dans l'air. On pense ici à des travaux habituellement réalisés par les employé-es d'entretien sur des matériaux tels des tuyaux recouverts d'amiante, des structures giclées à l'amiante, d'anciens plâtres ou des panneaux de gypse ou autres. Tous les travaux sur des MCA, que ce soit des réparations mineures sur des matériaux non friables ou des travaux de démolition, doivent être considérés comme des situations risquant d'émettre des fibres dans l'air. Des mesures de protection et de contrôle doivent donc être prises. Ainsi, savoir s'il y a présence d'amiante dans les matériaux est essentiel pour assurer la protection de la santé de ces travailleuses et de ces travailleurs.

→ LE SAVIEZ-VOUS ?

L'amiante est présent dans plus de 3000 produits ou matériaux au Québec.

QUELS LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSENT L'UTILISATION DE L'AMIANTE AU QUÉBEC?

L'exposition à l'amiante peut se produire de bien des façons, et seule une démarche complète et rigoureuse d'identification, d'évaluation et de contrôle peut assurer l'élimination du danger que cela représente. Avant d'arriver à une telle démarche, il est important d'en connaître un peu plus sur la réglementation existante concernant l'amiante.

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)

Ce règlement contient une section spécifique sur l'amiante nommé « Dispositions sur la gestion sécuritaire de l'amiante ». Le guide de la CSST, intitulé *Gestion sécuritaire de l'amiante*, explique les nouvelles dispositions réglementaires. Celles-ci visent trois objectifs : la localisation des flocages et des calorifuges, l'élimination du contact entre le travailleur et la poussière et la divulgation des informations.

Par contre, il faut se souvenir que ces dispositions n'obligent pas le paritarisme. Le syndicat doit donc s'impliquer dès le départ pour assurer l'application de ce nouveau règlement. Il ne faut pas que l'employeur fasse tout par lui-même et arrive avec un plan clé en main sans que le syndicat ait pu donner son avis. Il faut également éviter que l'inverse se produise, soit que l'employeur agisse comme si ces dispositions n'existaient pas.

La disponibilité et l'utilisation de vêtements de protection ainsi que de vestiaires doubles pour tout travail mettant en cause des fibres d'amiante sont aussi prévues au RSST.

Le RSST stipule également que l'employeur qui effectue des modifications aux installations ou aux équipements d'un établissement qui sont susceptibles d'entraîner l'émission de poussières d'amiante a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que reconnaît le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'exposition aux fibres d'amiante doit être réduite au minimum, et ce, même lorsqu'elle demeure à l'intérieur des normes prévues.

Le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)

Ce règlement vise à protéger la santé des travailleuses et des travailleurs de la construction, mais aussi celle de toute personne à proximité de chantiers en cours. C'est dans ce code que l'on retrouve une classification des chantiers de construction en fonction du niveau de risque qu'ils présentent. On y trouve trois catégories :

- 1 Les travaux à risque faible, regroupant les travaux manuels ou effectués à l'aide d'outils mécaniques sur des matériaux non friables, qui peuvent produire une exposition réduite aux fibres d'amiante ;
- 2 Les travaux à risque modéré, regroupant les travaux sur des matériaux friables, qui peuvent produire une exposition considérable aux fibres d'amiante ;
- 3 Les travaux à risque élevé, regroupant les travaux sur des matériaux friables, qui peuvent produire une exposition majeure aux fibres d'amiante.

Il s'avère important pour le syndicat de répertorier et de catégoriser l'ensemble des activités émettant de la poussière. Il est recommandé de faire approuver cette liste par la ou le responsable de la gestion de l'amiante, du côté patronal, dans l'établissement. Si personne n'est désigné responsable de la gestion de l'amiante, il faut solliciter l'employeur afin qu'il en nomme un.



QUELLES SONT LES MESURES PRÉVENTIVES?

Pour chacun des types de chantier, des dispositions particulières doivent être prises pour protéger les travailleuses et les travailleurs. Elles doivent inclure la protection respiratoire et cutanée, les procédures de travail et de décontamination ainsi que la protection de l'environnement.

Les mesures préventives sont tirées du Code de sécurité pour les travaux de construction et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Selon le niveau de risque des travaux, les mesures seront plus ou moins exigeantes.

Les vêtements de protection, l'isolation de l'aire de travail et la présence d'une affiche à chaque accès de travail sont quelques-unes des mesures de protection obligatoires que l'employeur doit fournir.

Toute personne présente dans l'aire de travail doit porter des vêtements de protection propres et secs dès le début de la journée. Ils doivent exclusivement servir à l'exécution de tels travaux et doivent, avant que celle-ci quitte le lieu de travail, être décontaminés de la façon suivante :

Vêtements jetables : Ils doivent être placés dans un sac de plastique immédiatement, puis fermé hermétiquement ;

Vêtements réutilisables : Ils doivent être lavés ou nettoyés à l'aide d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

En cas de travaux à risques élevés, l'aire de travail devra être isolée avec une enceinte constituée de matériaux étanches aux fibres d'amiante. Il s'agit de travaux de recouvrement de MCA friables et de travaux d'enlèvement de faux plafonds, en vue d'accéder à la zone de travail où se trouvent des matériaux friables contenant de l'amiante. Dans ce dernier cas, le système de ventilation du bâtiment devra être protégé de toute contamination.

→ LE SAVIEZ-VOUS ?

À chaque accès à l'aire de travail, une affiche doit être installée et, en l'absence de l'enceinte mentionnée précédemment, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger.



Le choix de l'équipement de protection respiratoire

Le choix de l'équipement de protection respiratoire est particulièrement contrôlé. L'équipement doit être celui prévu au *Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec*, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

De plus, cet équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément aux normes en vigueur*. Évidemment, le niveau de protection dépendra du potentiel d'exposition aux fibres d'amiante, donc du niveau de risque des travaux effectués.

* CSA Z94.4 « Choix, entretien et utilisation des respirateurs » est la norme à privilégier.



COMMENT ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DE L'AMIANTE?

En présence de matériaux contenant de l'amiante, le syndicat doit exiger que l'employeur gère ce contaminant et les risques qu'il présente. L'employeur doit le faire de façon responsable en appliquant une série d'actions et de procédures, souvent appelées « programme de gestion d'amiante ». L'élaboration et la mise en application de ce programme viseront à assurer qu'aucune fibre d'amiante n'est libérée dans l'air ambiant des lieux où une ou des personnes peuvent être présentes.

L'inventaire de base

C'est la première étape d'une démarche de prévention. Le nouveau règlement exige un inventaire des flocages (avant 1990) et des calorifuges (avant 1999). C'est donc au syndicat de réclamer que l'employeur fasse un inventaire de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Pour aider à faire cet inventaire, il faut déterminer l'emplacement des MCA dans l'établissement et consulter les responsables de l'entretien et des achats. Toutes les phases de la construction — ajouts, travaux de réfection — doivent être considérées. Une inspection visuelle est importante à l'étape d'identification.

Il appartient à l'employeur d'effectuer l'analyse d'échantillons des matériaux suspectés pour confirmer la présence d'amiante. Le rapport du laboratoire d'analyses indique s'il y a présence ou non d'amiante, son pourcentage dans le matériau ainsi que le type de fibre.

L'emplacement et le nombre d'échantillons prélevés devront assurer l'identification complète de tous les MCA présents. On devra tenir compte du fait que la composition en amiante de certains matériaux n'est pas homogène (plâtres appliqués manuellement). De plus, il est possible de trouver plusieurs matériaux différents à un même endroit, à la suite de travaux de rénovation, par exemple.

Le syndicat doit être vigilant lors de l'échantillonnage. Il doit s'assurer qu'il est effectué par une firme compétente. Si l'employeur décide de ne pas engager de firme pour ce faire, il devra être négocié que l'échantillonnage soit fait en présence d'une personne du syndicat.

Il est à noter qu'une protection respiratoire minimale doit être garantie aux personnes procédant à l'inventaire.

Une cote de priorité sera attribuée à chacune de ces situations en tenant compte des facteurs suivants :

1 La nature du matériau et sa friabilité :

Le MCA est-il solide, l'amiante étant emprisonné dans une matrice (tuile de vinyle), ou est-il friable, c'est-à-dire y a-t-il possibilité de l'émietter, de le pulvériser ou de le réduire en poudre manuellement ?

2 L'état de conservation : Le MCA est-il intact, dans son état initial, ou est-il détérioré, par exemple, à la suite d'un dégât d'eau ?

3 L'accessibilité : Le MCA est-il situé dans un endroit isolé et rarement fréquenté, par exemple des canalisations ou un vide technique, ou est-il très accessible, comme dans un corridor ou un escalier passant ?

4 La possibilité de dispersion : Quel est le niveau d'activité ou de vibration près du MCA ? Le système de ventilation peut-il contribuer à propager les fibres d'amiante ailleurs dans le bâtiment ?

Il est suggéré d'utiliser la cotation suivante afin d'établir la priorité d'intervention sur les MCA présents dans le bâtiment*.

Cote 1 : Les matériaux ne sont pas détériorés.

Cote 2 : Les matériaux commencent à se dégrader et nécessitent des mesures de surveillance périodique et d'entretien préventif.

Cote 3 : Les matériaux sont dégradés et nécessitent des mesures correctrices dans les meilleurs délais.

L'inventaire des MCA et leur cote de priorité permettront de guider les activités de correction ou de prévention et de prioriser certaines actions. Dans certains cas, lorsqu'une contamination possible des lieux de travail est établie au moment de l'inventaire, le Code de sécurité pour les travaux de construction oblige à procéder à une analyse de l'air ambiant pour s'assurer qu'il n'y a plus d'amiante libre dans l'air.

* Cette cote de priorité est celle utilisée dans les écoles au Québec.

Les mesures correctrices

Pour chaque situation où il peut y avoir une libération potentielle de fibres d'amiante dans l'air, un correctif spécifique doit être envisagé.

L'enlèvement : Idéal à première vue, il comporte cependant des risques énormes de propagation de fibres dans l'air. De plus, il est très coûteux à réaliser adéquatement.

Le cloisonnement : Il s'agit d'isoler le MCA avec un matériau étanche. C'est une bonne solution, mais elle n'est pas toujours applicable.

L'« encapsulation » : Elle consiste à recouvrir le matériau avec un produit chimique comparable à de la peinture. Il est important d'utiliser un produit qui ne restera pas en surface. Ce produit doit pénétrer dans le matériau et le figer.

Le registre des travaux

La nouvelle disposition réglementaire exige la tenue d'un registre. Ce registre est un élément clé pour la gestion sécuritaire de l'amiante. Il permet de recueillir toutes les informations concernant des événements associés aux MCA. Il s'agit d'un registre des travaux de construction, de rénovation, de réparation, d'incidents pouvant libérer de l'amiante ou encore d'observations diverses sur la détérioration des matériaux, ainsi que sur les inventaires des sites mis à jour, et des noms du personnel formé.

→ LE SAVIEZ-VOUS ?

La CSST a mis en ligne un exemple de registre. Il est important de le consulter, car il contient tous les éléments obligatoires devant figurer au registre de votre entreprise*.

Les procédures de travail avec les MCA

Lors de travaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante dans l'air, des mesures strictes de protection des travailleuses et des travailleurs ainsi que de l'environnement doivent être mises en place. Le programme doit prévoir l'existence et le respect de procédures claires concernant toute manipulation de matériaux contenant de l'amiante. Le respect intégral de la réglementation, la gestion des déchets et un processus d'autorisation de travaux devront aussi être prévus.

Les procédures devraient, entre autres, comporter l'obligation de tenir des rencontres préchantier avec le syndicat, l'employeur et l'entrepreneur spécialisé qui effectuera les travaux. Ce dernier doit répondre à des critères relativement bien définis assurant qu'il a l'expertise lui permettant de suivre les procédures réglementées.

→ LE SAVIEZ-VOUS ?

Dans tous les cas, un avis d'ouverture de chantier doit parvenir à la CSST et un inspecteur doit approuver les travaux.

* Pour consulter l'exemple de registre : www.csst.qc.ca/amiante

La désignation de responsables

Compte tenu des nombreuses procédures à suivre, des autorisations à obtenir et des informations claires à recevoir concernant l'état de la situation au regard de l'amiante, il faut qu'un certain nombre de personnes soient spécifiquement désignées et formées pour prendre en charge cette question dans le milieu de travail.

L'employeur doit nommer un responsable administratif qui devrait être imputable en bout de piste, par exemple le responsable de l'entretien ou le directeur des ressources matérielles.

D'autres personnes devraient être identifiées pour jouer des rôles particuliers. **Des personnes représentant le syndicat doivent faire partie de ce groupe.**

La formation

La formation est l'élément central d'une démarche de gestion responsable de l'amiante. Les travailleuses et les travailleurs appelés à effectuer des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante doivent détenir une formation spécifique aux travaux à exécuter sur des MCA.

Le contenu minimal de celle-ci est prescrit par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Cette formation doit contenir une partie pratique qui doit être représentative de la réalité du milieu de travail. Il faut, entre autres, apprendre à monter une enceinte, à mettre et à nettoyer un masque ou à utiliser un sac à gants. Ce n'est pas lorsque survient un incident qu'il faut mettre en pratique ce que l'on aurait seulement appris en théorie.

L'information

Comme dans toutes les situations où il peut y avoir des risques reliés à l'environnement de travail, la transparence est un élément incontournable. Pour les travailleuses et les travailleurs, l'information sur les risques pour la santé dans les milieux de travail est un droit.

Le programme d'information visera à prévenir toutes les personnes pouvant être en contact avec de la poussière d'amiante. Elles devront aussi être informées de tout travail effectué ou prévu sur des MCA.

La surveillance et l'inventaire périodique

Une surveillance continue des MCA doit être effectuée et tout indice de danger de propagation doit être noté et corrigé. Il est recommandé d'effectuer un inventaire périodique tous les deux ans ou, au besoin, selon le risque de dégradation, leur accessibilité, le degré d'activité, etc.



L'ACTION SYNDICALE

L'action syndicale est essentielle pour assurer une gestion responsable de l'amiante. Elle assure le premier pas vers une prise en charge de la situation par le syndicat et lui permet de voir au respect des droits des travailleuses et des travailleurs et à la protection de leur santé.

Bien que lors de travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doive former les travailleurs, il est important que le syndicat informe ses membres sur la réglementation en vigueur et sur les droits des travailleuses et des travailleurs.

Le syndicat doit exiger le respect de la réglementation concernant l'amiante. Ainsi, tout syndicat doit avoir à sa disposition les textes réglementaires comme soutien à une démarche de prévention*.

S'il y a présence de MCA, le syndicat doit s'assurer que l'employeur gère de façon responsable l'amiante dans le bâtiment en mettant sur pied un programme de gestion de l'amiante. Le syndicat doit négocier pour être partie prenante de l'élaboration et de la mise en application de ce programme.

Le rôle de chien de garde des syndicats est important. Faites preuve de vigilance.

* Pour consulter le règlement : www.csst.qc.ca/amiante

→ Si des travaux doivent être effectués par des travailleurs sur des matériaux contenant de l'amiante, assurez-vous que ces derniers aient reçu la formation requise et que les procédés et les méthodes de travail ainsi que les équipements de protection soient adéquats.

→ Surveillez de près les travaux effectués par des sous-traitants afin de vous assurer que les mesures de prévention sont appliquées et que les travaux n'exposent pas les occupants à des poussières d'amiante. Vous pouvez vérifier auprès de votre inspecteur de la CSST la compétence de la firme engagée.

→ Découvrir que cela fait plusieurs années que l'on travaille en présence d'amiante peut créer un état de panique chez certains travailleurs. Il faut les rassurer, leur expliquer les dangers que représente l'amiante et ce qui sera fait pour que cette situation ne perde pas. Il faut être transparent avec les travailleurs et expliquer les démarches entreprises par le syndicat.

→ Exigez des correctifs immédiats s'il y a le moindre risque de propagation de fibres d'amiante dans l'air. Un bon moyen de demander des correctifs à l'employeur est d'envoyer un avis de conditions dangereuses. À ce sujet, il existe le portail de formation en santé et en sécurité du travail de la CSN. Il renferme une multitude d'informations*.

→ Assurez-vous que les règles concernant l'amiante sont respectées. La réglementation est là pour aider votre travail syndical en santé et en sécurité du travail. Négociez d'être partie prenante pour l'application de cette réglementation.

→ Ne craignez pas de faire appel aux inspectrices et aux inspecteurs de la CSST, et même d'exercer un droit de refus s'il y a de bonnes raisons de croire qu'il y a eu propagation de poussières d'amiante.

* formationsst.csn.qc.ca

Confédération des syndicats nationaux

Rédaction

Mireille Pelletier
Service des relations du travail de la CSN

Illustration 2D

Josée Bourdon

Design graphique

Balistique.ca

Production

Service des communications de la CSN

Photographie

Michel Giroux
Normand Blouin
Asbestos Hunter

Impression

Graphiscan

Dépôt légal

BAC et BANQ
Avril 2014

Logo FSC



